



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Toulon, le 09 juin 2005
NMR Sitrac : 521

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon Armées

Bureau Réglementation du littoral
Dossier suivi par :
SA Sylvie Richard

Tel : 04.94.02.09.20
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE DECISION N° 051/2005
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « TATOOSH »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU L'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU L'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU Les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU Le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU Le code de l'aviation civile,
- VU Le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU L'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU L'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU L'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU L'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU La demande présentée par la société Héli Riviera en date du 9 avril 2004,
- VU L'avis des administrations consultées,

.../...

041

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 septembre 2006** les pilotes

- **Thomas Lee ALLEN** (habilitation n° HEL 03-2252 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **31 janvier 2014**),
- **Larry David AMUNDSON** (habilitation n° HEL 01-2037 sans date de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **05 décembre 2011**),
- **Wayne George CRAWFORD** (habilitation n° HEL 00-1936 du 7 décembre 2000 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **15 décembre 2010**),
- **Silver Brenton DAVIS** (habilitation n° HEL 991796 sans date de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **01 septembre 2009**),
- **Patrick Jed KECK** (habilitation n° HEL 03-2253 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **31 janvier 2014**),
- **Richard Elbridge LUNA** (habilitation n° HEL 02-2159 en date du 30 janvier 2003 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **30 janvier 2013**),
- **Gene NUQUI** (habilitation n° HEL 03-2254 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **31 janvier 2014**),
- **Scot Kenyon PENN** (habilitation n° HEL 03-2257 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **31 janvier 2014**),
- **Donald Lee SMITH** (habilitation n° HEL 03-2256 du 29 janvier 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **31 janvier 2014**),

Sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "TATOOSH", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- "Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00023- immatriculé N900 AF
- "Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00014- immatriculé N902 AF
- "Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00101- immatriculé N904 AF
- "Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00083 - immatriculé N906 AF
- "SIKORSKY AIRCRAFT S-76C" - série 760533 - immatriculé N76 AF

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

.../...

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'empporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- Aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- Au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- Aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- Au respect des dispositions des articles 11,12,15.2,15.3 et 16 de l'arrêté du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.
- Au respect des règles de l'air, notamment des règles relatives aux conditions de pénétration dans les espaces aériens soumis à des restrictions de vol ;
- Au respect des dispositions réglementaires relatives aux équipements requis pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).
- Au respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 18 avril 2002, relatif à l'ouverture des aérodromes au trafic international.

.../...

5.2. Rappels

- L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite, sauf accord de l'autorité responsable de l'aérodrome, lorsqu'elle est située à moins de 6 km des aérodromes de Ghisonaccia Alzitone et de Propriano, Travaria et à moins de 8 km des aérodromes de Bastia Poretta, de Figari Sud Corse, d'Ajaccio Campo dell'Oro et de Calvi Sainte Catherine.
- Aucun mouvement n'est autorisé lorsque le navire se trouve à moins de 8 kilomètres de l'aéroport Nice Côte d'Azur, ou à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes-Mandelieu (zones instituées autour des aérodromes par l'arrêté ministériel du 22 février 1971).
- A) Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (**téléphone 04.93.21.38.18**) **30 minutes avant le vol est nécessaire.**
Cette intention de vol devra contenir les éléments suivants
 - Indicatif de l'aéronef ;
 - Nom du navire ;
 - La position en radial et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65Mhz) ;
 - La destination ;
 - Le premier point de report.
- B) **De plus, 10 mn avant son décollage, le pilote devra appeler le RDT (Responsable de TWR) au 04.93.21.38.18 pour confirmer son vol et la position du bateau.**

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au **04.42.39.17.82** et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la direction zonale de la PAF à Marseille Tél : **04 91 99 31 05**.

.../...

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation
Le commissaire général de la Marine
Olivier Laurens
adjoint au préfet maritime

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier Laurens', with a long vertical line extending downwards from the end of the signature.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Toulon, le 09 juin 2005
NMR Sitrac : 522

*Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon Armées*

Bureau Réglementation du littoral
Dossier suivi par :
SA Sylvie Richard

Tel : 04.94.02.09.20
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE DECISION N° 52/2005
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « STARSHIP »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU L'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU L'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU Les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU Le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU Le code de l'aviation civile,
- VU Le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU L'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU L'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU L'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU L'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU La demande présentée par la société Héli Riviera en date du 9 avril 2004,
- VU L'avis des administrations consultées,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 septembre 2006** les pilotes :

- › **Gary Michael BUTCHER** (habilitation n° HEL 04-2304 du 17 mai 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **15 mai 2014**),
- › **Ryan W SWAKON** (habilitation n° HEL 04-2303 du 19 mai 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **15 mai 2014**),
- › **Georges Alexander SKALA** (habilitation n° HEL 05-2397 du 18 mai 2005 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **16 mai 2015**),

Sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "STARSHIP", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère :

- › "BELL JET RANGER 206 B " série 3989 immatriculé N55BL

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- Aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- Au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- Aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- Au respect des dispositions des articles 11,12,15.2,15.3 et 16 de l'arrêté du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.
- Au respect des règles de l'air, notamment des règles relatives aux conditions de pénétration dans les espaces aériens soumis à des restrictions de vol ;
- Au respect des dispositions réglementaires relatives aux équipements requis pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).
- Au respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 18 avril 2002, relatif à l'ouverture des aérodromes au trafic international.

5.2. Rappels

- L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite, sauf accord de l'autorité responsable de l'aérodrome, lorsqu'elle est située à moins de 6 km des aérodromes de Ghisonaccia Alzitone et de Propriano, Travaria et à moins de 8 km des aérodromes de Bastia Poretta, de Figari Sud Corse, d'Ajaccio Campo dell'Oro et de Calvi Sainte Catherine.
- Aucun mouvement n'est autorisé lorsque le navire se trouve à moins de 8 kilomètres de l'aéroport Nice Côte d'Azur, ou à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes-Mandelieu (zones instituées autour des aérodromes par l'arrêté ministériel du 22 février 1971).
- A) Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (**téléphone 04.93.21.38.18**) **30 minutes avant le vol est nécessaire.**
Cette intention de vol devra contenir les éléments suivants
 - Indicatif de l'aéronef ;
 - Nom du navire ;
 - La position en radial et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65Mhz) ;
 - La destination ;
 - Le premier point de report.

.../...

- B) De plus, 10 mn avant son décollage, le pilote devra appeler le RDT (Responsable de TWR) au 04.93.21.38.18 pour confirmer son vol et la position du bateau.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au 04.42.39.17.82 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la direction zonale de la PAF à Marseille
Tél : 04 91 99 31 05.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la Marine
Olivier LAURENS
adjoint au préfet maritime





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Toulon, le 09 juin 2005
NMR Sitrac: 523

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 - 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral

Tel : 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE DECISION N° 053/2005

**PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « PELORUS »**

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Héli Riviera en date du 10 mai 2005,
- VU l'avis des administrations consultées,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 septembre 2006** les pilotes :

- . Nicholas David BOWE (habilitation n° HEL 01-2045 délivrée par la préfecture de police de Paris - fin de validité le 1^{er} février 2012) ;
- . Jean-François BUSSON (habilitation n° HEL 06/261 du 30 octobre 2001 délivrée par la préfecture des Alpes Maritimes - fin de validité le 29 octobre 2006) ;
- . Gary Michael BUTCHER (habilitation n° HEL 04-2304 délivrée par la préfecture de police de Paris - fin de validité le 15 mai 2014) ;
- . Michel MERIAUX (habilitation n° HEL 06/250 du 7 juin 2001 délivrée par la préfecture des Alpes Maritimes - fin de validité le 27 juin 2006) ;
- . Denis Frédéric Emile THIBLET (habilitation n° HEL 1280 du 24 juin 2002 délivrée par la préfecture de l'Ain - fin de validité le 24 juin 2012)
- . Paul Graeme WHITFIELD (habilitation n° HEL 03-2186 du 20 mai 2003 délivrée par la préfecture de police de Paris - fin de validité le 20 mai 2013) ;
- . David SHAW (habilitation n° HEL 04-2367 du 13 décembre 2004 délivrée par la préfecture de police de Paris - fin de validité le 10 décembre 2014) ;

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "PELORUS", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères:

- Eurocopter EC 145 immatriculé P4 LGB - série 9052
- Eurocopter EC 135 immatriculé P4 XTC – série 0115
- Eurocopter EC 155 immatriculé LX HEC- série 6600

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- ;- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05).

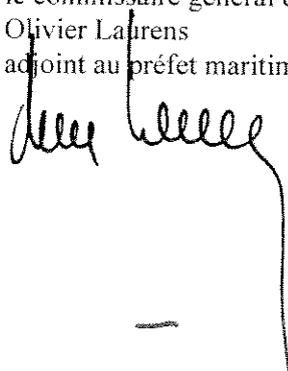
ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée,
par délégation,
le commissaire général de la marine
Olivier Laurens
adjoint au préfet maritime





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Toulon, le 09 juin 2005
NMR Sitrac: 524

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral

Tel : 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE DECISION N° 054/2005

**PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « ILONA »**

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Monsieur Jérémy Ovens en date du 28 avril 2005,
- VU l'avis des administrations consultées,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 septembre 2006** les pilotes :

.Norman ROUGH - habilitation n° 991809 délivrée par la préfecture de police de Paris en date du 9 septembre 1999 et valide jusqu'au 15 septembre 2009

.Jérémy OVENS - habilitation n° 189436 délivrée par la préfecture de police de Paris en date du 20 mai 2005 et valide jusqu'au 25 mai 2015

sont autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire "ILONA", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère «Eurocopter AS 355 N » immatriculé G-BZVZ.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

.../...

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

.../...

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée,
par délégation,
le commissaire général de la marine
Olivier Laurens
adjoint au préfet maritime





PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Toulon, le 10 juin 2005
NMR Sitrac : 535

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral
Dossier suivi par :
SA Sylvie Richard

Tel : 04.94.02.09.20
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE DECISION N° 055/2005
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « FLORIDIAN »

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU L'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU L'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU Les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU Le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU Le code de l'aviation civile,
- VU Le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU L'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU L'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU L'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU L'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU La demande présentée par la société Héli Riviera en date du 9 avril 2004,
- VU L'avis des administrations consultées,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 septembre 2006** les pilotes

- **James Léonard ABBOTT** (habilitation n° HEL 05-2386 du 30 mars 2005 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **29 mars 2015**),
- **Nicholas David BOWE** (habilitation n° HEL 01-2045 sans date de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **01 février 2012**),
- **Jean François BUSSON** (habilitation n° HEL 06/261 sans date de la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **29 octobre 2006**),
- **Gary Michael BUTCHER** (habilitation n° HEL 04-2304 du 17 mai 2004 préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **15 mai 2014**),
- **Richard Paul Darby GILDERSON** (habilitation n° HEL 981693 du 19 juin 1998 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **20 juin 2008**),
- **Kenneth GREEN** (habilitation n° HEL 05-2389 en date du 30 mars 2005 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **29 mars 2015**),
- **Michel MERIAUX** (habilitation n° HEL 06/250 sans date de la préfecture de police de Nice et valable jusqu'au **07 juin 2006**),
- **Richard Edward Huntley NAYLOR** (habilitation n° HEL 99-1926 du 31 mai 2000 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **31 mai 2010**),
- **David SHAW** (habilitation n° HEL 04-2367 du 13 décembre 2004 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **10 décembre 2014**),
- **Denis Frédéric Emile THIBLET** (habilitation n° HEL 128 du 24 juin 2002 de la préfecture de police de l'Ain et valable jusqu'au **24 juin 2012**),
- **Paul Graeme WHITFIELD** (habilitation n° HEL 03-2186 du 20 mai 2003 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **20 mai 2013**),

Sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "FLORIDIAN", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère :

- "EUROCOPTER EC155 B" - série 6563- immatriculé N155WH

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

.....

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- Aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- Au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- Aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- Au respect des dispositions des articles 11,12,15.2,15.3 et 16 de l'arrêté du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.
- Au respect des règles de l'air, notamment des règles relatives aux conditions de pénétration dans les espaces aériens soumis à des restrictions de vol ;
- Au respect des dispositions réglementaires relatives aux équipements requis pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).
- Au respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 18 avril 2002, relatif à l'ouverture des aérodromes au trafic international.

.../...

5.2. Rappels

- L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite, sauf accord de l'autorité responsable de l'aérodrome, lorsqu'elle est située à moins de 6 km des aérodromes de Ghisonaccia Alzitone et de Propriano, Travaria et à moins de 8 km des aérodromes de Bastia Poretta, de Figari Sud Corse, d'Ajaccio Campo dell'Oro et de Calvi Sainte Catherine.
- Aucun mouvement n'est autorisé lorsque le navire se trouve à moins de 8 kilomètres de l'aéroport Nice Côte d'Azur, ou à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes-Mandelieu (zones instituées autour des aérodromes par l'arrêté ministériel du 22 février 1971).
- A) Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (**téléphone 04.93.21.38.18**) **30 minutes avant le vol est nécessaire.**
Cette intention de vol devra contenir les éléments suivants
 - Indicatif de l'aéronef ;
 - Nom du navire ;
 - La position en radial et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65Mhz) ;
 - La destination ;
 - Le premier point de report.
- B) **De plus, 10 mn avant son décollage, le pilote devra appeler le RDT (Responsable de TWR) au 04.93.21.38.18 pour confirmer son vol et la position du bateau.**

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au 04.42.39.17.82 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la direction zonale de la PAF à Marseille Tél :04 91 99 31 05.

.../...

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

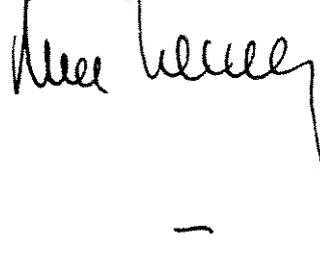
Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation

Le commissaire général de la Marine

Olivier Laufens

adjoint au préfet maritime

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier Laufens', with a long vertical line extending downwards from the end of the signature.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Toulon, le 13 juin 2005
NMR Sitrac : 542

*Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 - 83800 Toulon Armées*

Réglementation du littoral
Dossier suivi par :
SA Sylvie Richard

§ : 04.94.02.09.20
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE DECISION N° 56/2005
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE "CALIXE"

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU L'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU L'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU Les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU Le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU Le code de l'aviation civile,
- VU Le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU Le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU L'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU L'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU L'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU L'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU L'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU L'arrêté interministériel du 06 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

- VU L'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié le 18 avril 2002 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU La demande présentée par M. KAISIN, en date du 02 mai 2005.
- VU L'avis des administrations consultées.

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 septembre 2006** le pilote

- › **Pierre KAISIN** (habilitation n° HEL 95 1099 du 03 août 1995 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au **31 août 2005**),

Est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire "CALIXE", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère :

- › "COLIBRI EC 120 B " Immatriculé N406AE

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

.../...

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- Aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- Au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- Aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- Au respect des dispositions des articles 11,12,15.2,15.3 et 16 de l'arrêté du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.
- Au respect des règles de l'air, notamment des règles relatives aux conditions de pénétration dans les espaces aériens soumis à des restrictions de vol ;
- Au respect des dispositions réglementaires relatives aux équipements requis pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).
- Au respect des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié par l'arrêté du 18 avril 2002, relatif à l'ouverture des aérodromes au trafic international.

5.2. Rappels :

- L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite, sauf accord de l'autorité responsable de l'aérodrome, lorsqu'elle est située à moins de 6 km des aérodromes de Ghisonaccia Alzitone et de Propriano, Travaria et à moins de 8 km des aérodromes de Bastia Poretta, de Figari Sud Corse, d'Ajaccio Campo dell'Oro et de Calvi Sainte Catherine.
- Aucun mouvement n'est autorisé lorsque le navire se trouve à moins de 8 kilomètres de l'aéroport Nice Côte d'Azur, ou à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes-Mandelieu (zones instituées autour des aérodromes par l'arrêté ministériel du 22 février 1971).
- A) Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (**téléphone 04.93.21.38.18**) **30 minutes avant le vol est nécessaire.**
 Cette intention de vol devra contenir les éléments suivants
 - Indicatif de l'aéronef ;
 - Nom du navire ;
 - La position en radial et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65Mhz) ;
 - La destination ;
 - Le premier point de report.

.../...

- ↳ B) De plus, 10 mn avant son décollage, le pilote devra appeler le RDT (Responsable de TWR) au 04.93.21.38.18 pour confirmer son vol et la position du bateau.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,125 / 140,55 Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères pour le **transport public** est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien et de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique au **04.42.39.17.82** et en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la direction zonale de la PAF à Marseille
Tél : 04 91 99 31 05.

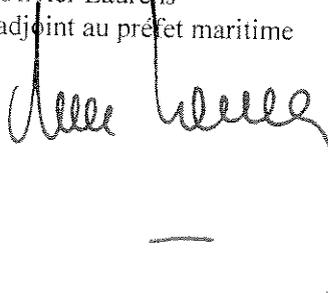
ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation
Le commissaire général de la Marine
Olivier Laurens
adjoint au préfet maritime





PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Toulon, le 16 juin 2005
NMR Sitrac: 556

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral

Tel : 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE DECISION N° 60/2005

**PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « PRINCESS MARIANA »**

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Monsieur Brian Thorn en date du 15 avril 2005,
- VU l'avis des administrations consultées,

.../...

067

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 septembre 2006** le pilote Jean Daniel Bizot est autorisé à utiliser l'hélicoptère du navire "PRINCESS MARIANA", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère «EC130B4» immatriculé N628PM.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

.....

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

.../...

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05).

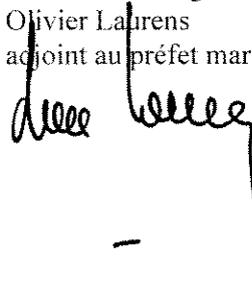
ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée,
par délégation,
le commissaire général de la marine
Olivier Laurens
adjoint au préfet maritime





PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Toulon, le 17 juin 2005
NMR Sitrac: 567

Division « Action de l'Etat en mer »
BP 912 – 83800 Toulon Armées
Bureau Réglementation du littoral

Tel : 04.94.02.17.52
Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE DECISION N° 62/2005

**PORTANT AUTORISATION D'UTILISER
L'HELISURFACE DU NAVIRE « ELANYMOR »**

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifié portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91.660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Monsieur Bernard Ashley en date du 21 avril 2005,
- VU l'avis des administrations consultées,

.../...

071

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 30 septembre 2006** les pilotes Bernad Ashley et Ludovic Dams sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "ELANYMOR", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère «Agusta 109 Power » immatriculé N109AB.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

En particulier Monsieur Ludovic Dams devra être titulaire d'une licence de pilote d'hélicoptère, assortie des qualifications nécessaires, en état de validité.

.../...

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5-2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes – Ajaccio Campo dell'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

5.4 Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (☎ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

.../...

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (☎ 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05).

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le préfet maritime de la Méditerranée,
par délégation,
le commissaire général de la marine
Olivier Laurens
adjoint au préfet maritime

DECISION

**PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE DES
PLAGES DE LA COMMUNE DE SAINT CYPRIEN**

*Le vice amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel
préfet maritime de la Méditerranée*

*Monsieur Jacques Bouille
maire de la commune de Saint Cyprien*

- VU l'arrêté préfectoral n° 32/2005 en date du 17 juin 2005**
du vice amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Saint Cyprien*,
- VU l'arrêté municipal en date du 20 mai 2005**
du maire de la commune de *Saint Cyprien* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Saint Cyprien*

DECIDENT

ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune de Saint-Cyprien est composé de :

l'arrêté préfectoral n° 32/2005 en date du 17 juin 2005
du vice amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Saint Cyprien*,

l'arrêté municipal en date du 20 mai 2005
du maire de la commune de *Saint Cyprien* réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de *Saint Cyprien*,

.../...

ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le préfet des Pyrénées Orientales,
- Monsieur le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude,
- Monsieur l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du service maritime et de la navigation du Languedoc Roussillon

ARTICLE 3

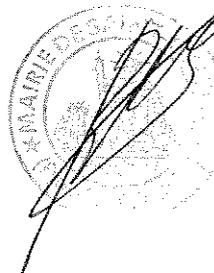
La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Fait à Toulon, le 17 JUILLET 2005

Le vice-amiral d'escadre Jean-Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée



M. le maire de la commune
de Saint Cyprien



Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Marc BLASCO



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Toulon, le 17 juin 2005
NMR Sitrac : 566

Division « Action de l'Etat en mer »

BP 912 - 83800 Toulon Naval

Bureau réglementation du littoral

% : 04.94.02.17.52

Fax : 04.94.02.13.63

ARRETE PREFECTORAL N° 32/2005

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE DE SAINT CYPRIEN

Le vice-amiral d'escadre Jean Marie Van Huffel,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la Marine marchande,
- VU le code général des collectivités territoriales (article L.2213-23)
- VU le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU les articles R 610-5 et 131.13,
- VU le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation en zone littorale,
- VU l'arrêté n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal du 20 mai 2005 du maire de la commune de Saint-Cyprien,
- SUR proposition de l'administrateur des affaires maritimes, directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Saint Cyprien sont créés :

1.1 - Au nord du port :

1.1.1 un chenal pour l'accès des navires au rivage (chenal n°2), situé face au poste de secours n°1. Dans ce chenal qui est une zone de transit où la navigation doit être directe et continue, la vitesse est limitée à 5 noeuds et le mouillage interdit.

Ce chenal ne doit pas être utilisé comme zone d'évolution. La navigation doit s'y effectuer d'une manière régulière directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits. La vitesse est limitée à cinq nœuds.

1.1.2 trois chenaux réservés aux embarcations de secours et de surveillance

- un chenal n° 3 situé face au poste de secours n° 2.
- un chenal n° 4 situé face au poste de secours n° 3.
- un chenal n° 6 situé face au poste de secours n° 4.

La délimitation de ces chenaux est définie sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

1.2 - Au sud du port :

1.2.1 un chenal réservé aux embarcations de secours et de surveillance (chenal n° 8) situé face au poste de secours n° 6.

1.2.2 un chenal d'accès des navires au rivage (chenal n° 9), situé à l'extrémité sud de la commune de SAINT-CYPRIEN.

Ce chenal ne doit pas être utilisé comme zone d'évolution. La navigation doit s'y effectuer d'une manière régulière directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits. La vitesse est limitée à cinq nœuds.

La délimitation de ces chenaux est définie sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2

Par dérogation, les bâtiments de l'Etat et les unités chargées du secours des plages sont autorisés à pénétrer dans tous les chenaux définis à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 3

A l'intérieur des chenaux et des zones créés par arrêt municipal annexé au présent texte, la circulation et le mouillage des navires et engins nautiques immatriculés sont interdits.

ARTICLE 4

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. L'affectation des chenaux sera signalée par des panneaux à terre disposés conformément aux termes de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

ARTICLE 5

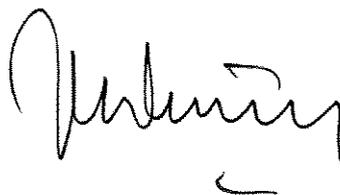
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 36/2002 du 19 juillet 2002.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R 610-5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et par les articles 6 et 9 du décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992.

ARTICLE 7

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. M...' with a flourish at the end.



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA
BAIGNADE et des ACTIVITES NAUTIQUES PRATIQUEES à partir du RIVAGE avec des engins
de PLAGE et des ENGINS NAUTIQUES non immatriculés dans la bande littorale des 300m
bordant la Commune de SAINT-CYPRIEN**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2212.2, L. 2213.23,
VU la Loi n° 86.2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur
du littoral,
VU l'arrêté ministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale
des 300 m,
VU l'arrêté municipal du 18 MAI 1999 portant réglementation de la baignade et des activités
nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non
immatriculés dans la bande littorale des 300 m bordant la Commune de ST.CYPRIEN,
VU l'avis de la Commission Nautique Locale en date du 23 MARS 2005,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la Commune de ST.CYPRIEN,
sont créés :

1 - 1 au Nord du Port

- à la limite des eaux territoriales de CANET : un chenal d'accès pour planches à voile et
dériveurs légers d'une longueur inférieure à 3,50 m, long de 300 m, large de 50 m à la
base, de forme conique, s'élargissant jusqu'à 200 m à la limite de la bande littorale
(chenal n° 1).
- Quatre zones réservées à la baignade :
 - **zone A** : entre la limite Sud du chenal n° 1, jusqu'à la limite Nord du chenal n°
2, situé au droit du poste de secours n° 1
 - **zone B** : entre la limite Sud du chenal n° 2, jusqu'à la limite Nord du chenal n° 3,
situé au droit du poste de secours n° 2
 - **zone C** : entre la limite Sud du chenal n° 3, jusqu'à la limite Nord du chenal
n° 4, situé au droit du poste de secours n° 3
 - **zone D** : entre la limite Sud du chenal n° 4, jusqu'au balisage mis en place au
droit de l'épi expérimental qui marque la limite de la zone portuaire.

La délimitation de ces zones est définie sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

1 - 2 au Sud du Port

- un chenal contigu à la jetée Sud du Port pour l'accès des planches à voile et
dériveurs légers d'une longueur inférieure à 3m50, long de 300 m, large de 50 m à la
base, de forme conique, s'élargissant jusqu'à 200 m à la limite de la bande littorale
(chenal n° 5)

- un chenal face au poste de secours n° 5 pour l'accès des planches à voile et dériveurs légers d'une longueur inférieure à 3m50, long de 300 m, large de 50 m à la base, de forme conique, s'élargissant jusqu'à 200 m à la limite de la bande littorale (chenal n° 7).

- Quatre zones réservées à la baignade :

▫ **Zone E** : entre la limite Sud du chenal n° 5, jusqu'à la limite Nord du chenal n° 6 situé au droit du poste de secours n° 4

▫ **Zone F** : entre la limite Sud du chenal n° 6 jusqu'à la limite Nord du chenal n° 7 situé au droit du poste de secours n° 5

▫ **Zone G** : entre la limite Sud du chenal n° 7 jusqu'à la limite Nord du chenal n° 8 situé au droit du poste de secours n° 6

▫ **Zone H** : entre la limite Sud du chenal n° 8 jusqu'à la limite Nord du chenal n° 9 situé à la limite des eaux territoriales de la Ville d'ELNE.

La délimitation de ces zones est définie sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A l'intérieur des chenaux créés par arrêté préfectoral, la baignade ainsi que la circulation et le mouillage des engins nautiques non immatriculés et engins de plage, sont interdits.

ARTICLE 3 : Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des Phares et Balises. L'affectation des chenaux sera signalée par des panneaux à terre disposés conformément aux termes de l'arrêté ministériel du 27 Mars 1991 susvisé.

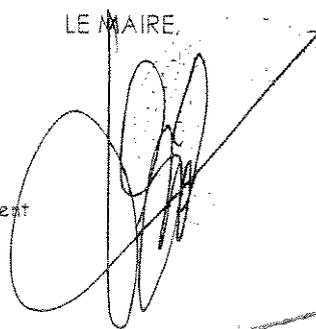
ARTICLE 4 : La surveillance des zones et chenaux définis par les articles 1 et 2 du présent arrêté est assurée de Juin à Septembre tous les jours, de 10h30 à 18h30, en fonction de l'évolution du dispositif mis en place pour la surveillance des baignades par du personnel qualifié.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 18 Mai 1999.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville et toutes autorités habilitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ST.CYPRIEN, le 20 MAI 2005

LE MAIRE,



Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte consécutivement
à sa transmission en Préfecture, à sa notification
et à son affichage le 27 Mai 2005
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
D'un recours contentieux devant le TRIBUNAL
ADMINISTRATIF dans un délai de deux mois à compter
De sa publication et de sa notification



COMMUNE DE CANET EN ROUSSILLON

Quelques situations d'urgence à ne pas négliger
 les situations à vide, notamment les jours.

Les situations d'urgence à ne pas négliger
 les situations à vide, notamment les jours.

Les situations d'urgence à ne pas négliger
 les situations à vide, notamment les jours.

Poste de Secours N°1

Quelques situations d'urgence à ne pas négliger
 les situations à vide, notamment les jours.

Les situations d'urgence à ne pas négliger
 les situations à vide, notamment les jours.

Poste de Secours N°2

Quelques situations d'urgence à ne pas négliger
 les situations à vide, notamment les jours.

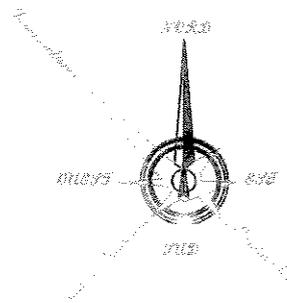
Les situations d'urgence à ne pas négliger
 les situations à vide, notamment les jours.

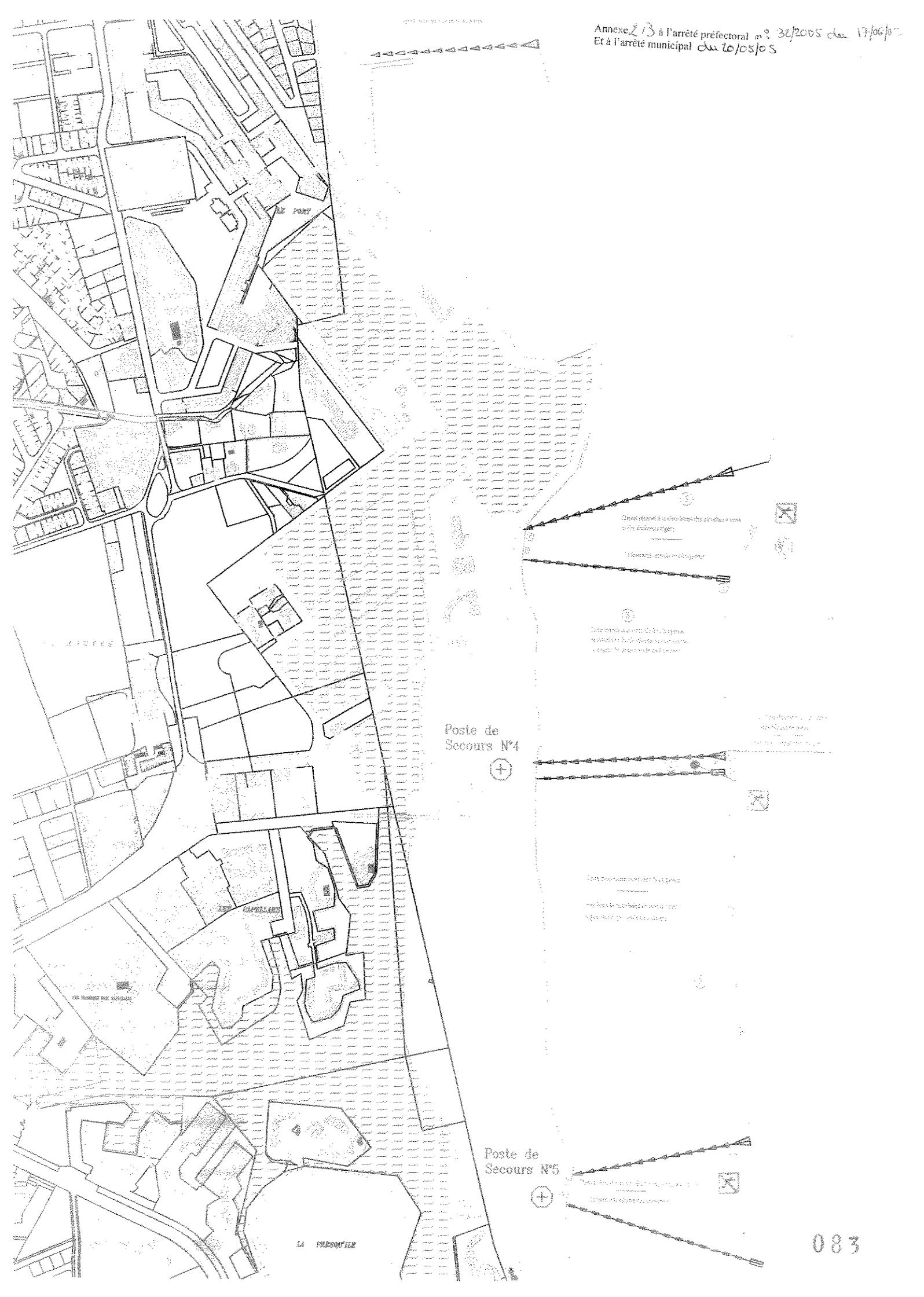
Poste de Secours N°3

Quelques situations d'urgence à ne pas négliger
 les situations à vide, notamment les jours.

082

Les situations d'urgence à ne pas négliger
 les situations à vide, notamment les jours.







Tous les aménagements à la signature

relatifs à la réalisation de tous travaux
relatifs à l'état de l'ouvrage

Poste de Secours N°5



Chaque élément à la réalisation des travaux à l'usage

Chaque élément relatif aux travaux

Tous les aménagements effectués à la signature

relatifs à la réalisation de tous travaux
relatifs à l'état de l'ouvrage

Poste de Secours N°6



Chaque élément relatif à la signature

relatifs à la réalisation de tous travaux
relatifs à l'état de l'ouvrage

COMUNE D'ELNE

084